



Lester B. Pearson
School Board

Commission scolaire
Lester-B.-Pearson

MANUEL DE POLITIQUES, PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

LE REMANIEMENT MAJEUR DES ÉCOLES

Code : Politique 2.17

Date d'entrée en vigueur : Septembre 2007

Nombre de pages : 6

Origine : Services communautaires

**Endroit d'application et
d'entreposage :** Conseiller juridique

Historique : Adoptée par le Conseil provisoire
Modifiée par la résolution 03-06-07
Adoptée par la résolution 07-09-04



TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Politique de remaniement majeur des écoles	1
Échéancier de remaniement majeur des écoles	3
Annexes :	
A : Définitions	(i)
B : Articles de la Loi sur l'instruction publique	(ii)

POLITIQUE DE REMANIEMENT MAJEUR DES ÉCOLES

La décision d'entreprendre remaniement majeur dans les écoles implique un processus de consultation qui peut, entre autres choses, conduire à la fermeture d'une école ou d'un centre, ou à une modification de l'ordre d'enseignement ou des cycles ou parties de cycle dans une école, ainsi qu'à la modification du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire.

En conformité avec les articles 40, 79, 193, 211, 212 et 217 de la Loi sur l'instruction publique (annexe B), la Commission scolaire consulte le conseil d'établissement de chaque école ou de chaque centre concerné, de même que le comité central des parents, les comités de parents des secteurs et les municipalités. En vertu de la Politique de remaniement majeur des écoles de la commission scolaire, ce document de consultation est également mis à la disposition d'un groupe encore plus vaste de partenaires consultatifs.

Il est important de noter que les solutions proposées par la communauté d'une école ou d'un centre peuvent être utilisées, avec les modifications appropriées, pour redresser une situation dans une autre communauté. Dans ce but, les copies de tous les mémoires reçus sont rendues disponibles pour toutes les parties consultées sur le site Internet de la commission scolaire ainsi que dans tous les établissements.

1. Après avoir reçu les prévisions initiales d'inscriptions pour l'année suivante, l'administration⁽ⁱ⁾ étudie ces prévisions, ainsi que les prévisions démographiques, les exigences des programmes éducatifs, les contraintes de nature financière et tout autre facteur qui pourrait affecter les besoins en matière de capacité d'accueil de la commission scolaire.
2. Chaque année, lors de la réunion du Conseil tenue au mois de mars, mais au plus tard le 30 mars, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson désigne par résolution toute école pour laquelle elle propose l'institution d'un remaniement majeur à la fin de l'année scolaire suivante. Ce remaniement pourrait avoir des implications sur l'un ou l'autre ou tous les éléments suivants :
 - Fermeture d'une école
 - Modification à l'ordre d'enseignement⁽ⁱⁱ⁾ d'une école, ou à des cycles ou parties de cycle de l'ordre d'enseignement, et à la cessation ou l'ajout des services d'éducation préscolaire⁽ⁱⁱⁱ⁾ offerts par une école

Il en est de même

lorsque l'une des trois modifications suivantes affecte un minimum de 10 pour cent de l'effectif scolaire actuel de n'importe quelle école :

- Modification aux zones de fréquentation^(iv)
- Modifications des programmes scolaires exigés par la commission scolaire
- Modification de l'utilisation de l'immeuble de l'école

3. La résolution précise les dates de la période de consultation, des assemblées de consultation^(v) et de la décision du Conseil. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires pour la consultation auprès des partenaires de consultation de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, et le tout est rendu disponible dans les dix (10) jours de l'adoption de la résolution. La documentation mentionne le nom du cadre de la Commission scolaire responsable de répondre aux demandes de renseignements supplémentaires.

De plus, une rencontre à huis-clos a lieu avec les personnes représentant le comité central et le comité de parents du secteur concerné, le conseil d'établissement et l'administration de l'école ou du centre désigné dans la consultation, et ce, avant la séance du mois de mars du Conseil des commissaires, afin de les aviser des préoccupations qui ont conduit la commission scolaire à inclure leur école ou centre dans un remaniement majeur. Les représentants d'autres conseils d'établissement peuvent être invités à cette rencontre si l'ampleur des changements anticipés le justifie.

4. Au plus tard le 1^{er} avril, un avis est publié annonçant le début d'une consultation sur un remaniement majeur des écoles. L'avis public précisera la date et l'endroit de la ou des assemblées de consultation. Cet avis est publié de la façon suivante :
 - a) dans un quotidien de la région métropolitaine, avant le 1^{er} avril, et une autre fois environ trois semaines avant la date de l'assemblée de consultation prévue à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique;
 - b) sur le site Web de la Commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca; et
 - c) une copie de l'avis est affichée dans chacun des établissements de la Commission scolaire.
5. Après la séance du Conseil du mois de mars, la consultation concernant le remaniement majeur des écoles est lancée selon l'échéancier prévu auprès des conseils d'établissement, des parents et des élèves majeurs des établissements qui pourraient être affectés, des établissements avoisinants, des comités de parents de secteur et du comité central des parents, du comité central des élèves et des municipalités. Tel que décidé par le Conseil des commissaires, la consultation auprès d'autres partenaires consultatifs de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pourrait être lancée ou non au même moment, selon l'ampleur du changement proposé. Tous les partenaires consultatifs recevront un avis de consultation, y compris les renseignements pertinents, et la marche à suivre pour obtenir des renseignements additionnels.
6. Durant le mois d'avril, la consultation inclura une rencontre des représentants de l'administration de la Commission scolaire, du Conseil des commissaires, des comités de parents, des conseils d'établissement et des parents des établissements qui pourraient être affectés, du comité central des élèves, des municipalités et des membres du public intéressé.

Durant les mois de mai et juin, le ou les conseils d'établissement et le ou les comités de parents peuvent demander la présence d'un représentant de la Commission scolaire lors de leurs assemblées.

7. Les mémoires préparés par les partenaires consultatifs doivent parvenir au secrétaire général au plus tard le 31 octobre de la même année civile, et seront mis à la disposition des parties intéressées sur le site Web de la Commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca, aux Services communautaires au centre d'administration de la Commission scolaire et, sur rendez-vous, dans les établissements pour le 7 novembre. Ceci n'empêche pas les participants de faire parvenir leur réponse plus tôt ou de déposer leur mémoire avant la date limite du 31 octobre.
8. Une assemblée de consultation est tenue le ou avant le 20 novembre. Lors de cette réunion, les partenaires consultatifs auront l'occasion de présenter leurs préoccupations au Conseil des commissaires.
9. La décision finale est prise lors d'une séance du Conseil des commissaires tenue au plus tard le 15 janvier, avant la période d'inscription. Lorsque c'est possible, la décision est rendue pendant la séance du Conseil du mois de décembre.

Une séance à huis clos aura lieu avant la séance du Conseil à laquelle assisteront des membres des comités de parents de secteur, du comité central des parents, des représentants des conseils d'établissement et du comité central des élèves, et la direction des établissements désignés dans la consultation afin de leur donner un aperçu des recommandations proposées devant être étudiées par le Conseil des commissaires.

10. Au plus tard le 22 janvier, des représentants de la Commission scolaire se réuniront, s'il y a lieu, avec des membres des comités de parents de secteur et du comité central des parents et des représentants de chaque conseil d'établissement affecté par un remaniement majeur, afin de discuter de la décision et de tout changement anticipé quant à l'effectif de l'établissement.
11. L'échéancier tel que détaillé ci-dessous peut être modifié avec l'approbation des conseils d'établissement des établissements affectés.

Échéancier général utilisé pour les remaniements majeurs dans les écoles

Date	Activité	Participants
Avant le 30 mars Obligatoire	Une séance à huis clos a lieu avant la séance du Conseil des commissaires du 30 mars avec les membres du comité central des parents et des comités de parents des secteurs, des représentants des conseils d'établissement et du comité central des élèves et des gestionnaires des établissements désignés dans la consultation, pour les aviser des raisons pour lesquelles la Commission scolaire a désigné leur établissement dans la consultation sur la fermeture d'établissement et la modification de l'ordre d'enseignement. Des représentants d'autres conseils d'établissement peuvent être invités à cette séance, selon l'ampleur du changement envisagé.	Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement Comité central des élèves

Date	Activité	Participants
<p>Avant le 30 mars</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Le Conseil des commissaires adopte une résolution sur la fermeture de l'établissement ou la modification à l'ordre d'enseignement. La résolution précise les dates de la période de consultation, des assemblées de consultation (voir annexe A) et la date de la décision finale du Conseil des commissaires. Elle est accompagnée de toute la documentation nécessaire pour la consultation auprès des partenaires consultatifs de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, le tout devant être mis à la disposition des parties concernées au plus tard dix (10) jours après l'adoption de la résolution.</p>	<p>Commissaires</p>
<p>Avant 1^{er} avril</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Un avis public est émis annonçant le début d'une consultation sur la fermeture d'établissement et la modification de l'ordre d'enseignement. L'avis public précise la date et l'endroit de la ou des assemblées de consultation. Cet avis public est publié de la façon suivante :</p> <p>a. dans un quotidien de la région métropolitaine, avant le 1^{er} avril, et une autre fois environ trois semaines avant la date de l'assemblée de consultation prévue à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique (voir Annexe B);</p> <p>b. sur le site Web de la Commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca; et</p> <p>c. une copie de l'avis est affichée dans chacun des établissements pouvant être affecté.</p>	<p>Administration</p>
<p>Dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Toute la documentation est mise à la disposition des partenaires consultatifs et du public.</p>	<p>Partenaires consultatifs Public intéressé</p>
<p>Durant le mois d'avril</p> <p>Obligatoire</p>	<p>La consultation comprend une rencontre des représentants de l'administration de la Commission scolaire, du Conseil des commissaires, des comités de parents, des conseils d'établissement et des parents des établissements qui pourraient être affectés, du comité central des élèves, des municipalités et des membres du public intéressé.</p>	<p>Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement Comité central des élèves Parents des écoles/centres Municipalités Public intéressé</p>
<p>Durant les mois de mai et juin</p> <p>Si requis</p>	<p>Le ou les conseils d'établissement et le ou les comités de parents peuvent demander la présence d'un représentant de la Commission scolaire lors de leurs assemblées.</p>	<p>Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement Parents des écoles/centres Public intéressé</p>

Date	Activité	Participants
<p>Durant les mois de septembre et octobre</p> <p>Si requis</p>	<p>Rencontres de l'administration et des commissaires avec les conseils d'établissement, les comités de parents et les parents des établissements concernés, s'ils le demandent.</p>	<p>Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement Parents des écoles/centres Public intéressé</p>
<p>Avant la fin de la première semaine complète en octobre</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Une rencontre a lieu avant la première semaine complète du mois d'octobre entre les membres de tous les comités de parents, les représentants des conseils d'établissement, du comité central des élèves et la direction de l'école ou des écoles concernées pour leur fournir des renseignements à jour sur le remaniement majeur des écoles. Des représentants des conseils d'établissement d'autres écoles/centres et d'autres partenaires consultatifs peuvent être invités à cette rencontre.</p>	<p>Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement Comité central des élèves Partenaires consultatifs</p>
<p>Avant le 31 octobre</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Les mémoires préparés par les partenaires consultatifs doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 octobre de la même année civile.</p>	<p>Partenaires consultatifs Public intéressé</p>
<p>Avant le 7 novembre</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Tous les mémoires reçus avant le 31 octobre sont disponibles pour les parties intéressées sur le site Web de la Commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca, aux Services communautaires et dans les établissements (sur rendez-vous). Les mémoires soumis en retard seront affichés de la même manière dans les plus brefs délais.</p>	<p>Administration</p>
<p>Avant le 20 novembre</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Une assemblée de consultation est tenue le ou avant le 20 novembre où les partenaires consultatifs auront l'occasion de présenter leurs commentaires, leurs questions et leurs préoccupations au Conseil des commissaires.</p>	<p>Commissaires Administration Conseils d'établissement Public intéressé</p>
<p>Avant le 22 déc. si possible, mais au plus tard le 15 janvier</p> <p>Obligatoire</p>	<p>Une séance à huis clos a lieu avant la séance extraordinaire du Conseil avec des membres des comités de parents de secteur, du comité central des parents, des représentants des conseils d'établissement et du comité central des élèves, et la direction des établissements désignés dans la consultation afin de leur donner un aperçu des recommandations proposées étudiées par le Conseil des commissaires.</p>	<p>Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement Comité central des élèves</p>
<p>Avant le 22 déc. si possible, mais au plus tard le 15 janvier</p> <p>Obligatoire</p>	<p>La décision finale est prise lors d'une séance du Conseil des commissaires tenue en janvier, et au plus tard le 15 janvier, avant la période d'inscription. Si possible, la décision est rendue durant la séance du Conseil du mois de décembre.</p>	<p>Commissaires</p>

Date	Activité	Participants
Avant le 22 janvier Si requis	Le ou avant le 22 janvier, des représentants de la Commission scolaire se réunissent, s'il y a lieu, avec des membres des comités de parents de secteur et du comité central des parents et des représentants de chaque conseil d'établissement affecté par un remaniement majeur, afin de discuter de tout changement anticipé quant à l'effectif de l'établissement en raison de la décision prise par le Conseil des commissaires.	Commissaires Administration Comités de parents Conseils d'établissement
De février à avril Obligatoire	Le projet de plan triennal est distribué pour consultation aux comités de parents de secteur et au comité central des parents, et aux conseils d'établissement et aux municipalités.	Commissaires Comités de parents Conseils d'établissement Municipalités
De février à avril Si requis	Rencontres des parties intéressées pour réexaminer le processus de remaniement majeur des écoles.	Commissaires Administrations Comités de parents Conseils d'établissement
Avant le 30 avril Obligatoire	Approbation du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire par le Conseil des commissaires	Commissaires
D'avril à juin Obligatoire	Les actes d'établissement modifiés des écoles et/ou des centres affectés par le processus de remaniement majeur des écoles sont transmis aux conseils d'établissement et aux comités de parents pour consultation.	Commissaires Comités de parents Conseils d'établissement
Avant le 30 juin Obligatoire	Les actes d'établissement modifiés par les décisions sont approuvés par le Conseil des commissaires.	Commissaires

Annexe A

Définitions

(i) **Administration** : Ce terme réfère aux gestionnaires de la Commission scolaire, à moins d'indications contraires

(ii) **Ordre d'enseignement** : Maternelle et cycles 1 à 3 du primaire
Chaque cycle comprend deux années :
La 1^{re} année du 1^{er} cycle réfère à ce qui était autrefois la 1^{re} année
La 2^e année du 1^{er} cycle réfère à ce qui était autrefois la 2^e année
La 1^{re} année du 2^e cycle réfère à ce qui était autrefois la 3^e année
La 2^e année du 2^e cycle réfère à ce qui était autrefois la 4^e année
La 1^{re} année du 3^e cycle réfère à ce qui était autrefois la 5^e année
La 2^e année du 3^e cycle réfère à ce qui était autrefois la 6^e année

Ordre d'enseignement : Cycles 1 et 2 du secondaire

La 1^{re} année du 1^{er} cycle

La 2^e année du 1^{er} cycle

La 1^{re} année du 2^e cycle

La 2^e année du 2^e cycle

La 3^e année du 2^e cycle

(iii) **Services d'éducation préscolaire** : Services d'éducation pour les élèves de quatre et cinq ans.

(iv) **Zones de fréquentation** : Le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en un certain nombre d'aires géographiques appelées zones de fréquentation. À l'intérieur de chaque zone de fréquentation, les élèves du primaire ont le choix de s'inscrire dans une école qui offre le programme bilingue ou dans une école qui offre le programme d'immersion précoce.

(iii) **Assemblée de consultation** : Une ou des assemblées ouvertes à toutes les parties intéressées et au public en général.

Annexe B

Articles de la Loi sur l'instruction publique

Modification de l'acte.

40. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1990, c. 78, a 54; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
- 2° les critères de sélection du directeur de l'école;
- 3° (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
- 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
- 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- 4° (*paragraphe abrogé*) ;
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1990, c. 78, a. 54; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203; 2006, c. 51, a. 98.

Maintien ou fermeture.

212. Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51.

L'article 212 de la présente loi, tel que remplacé par l'article 100 du chapitre 51 des lois de 2006, s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009 (2006, c. 51, a. 105).

L'article 212 se lira ainsi:

«212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.».

Consultation.

217. La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

1988, c. 84, a. 217; 1997, c. 96, a. 55; 2006, c. 51, a. 101.